



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration  
des zonages d'assainissement eaux pluviales et eaux usées  
de la commune de Janneyrias (38)**

Décision n°2020-ARA-KKPP-2060

**Décision du 20 janvier 2021**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020, du 22 septembre 2020, du 6 octobre 2020 et du 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 13 octobre 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKPP-2060, présentée le 26 novembre 2020 par la commune de Janneyrias (38), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 04 décembre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 10 décembre 2020 ;

**Considérant** que la commune de Janneyrias est une commune de 1829 habitants, située au sein de la Communauté de Communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné, et dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est Lyonnais (en cours de révision) pour la moitié Est de la commune, qui impose des règles sur les pratiques d'assainissement pluvial, pour la préservation des zones humides vis-à-vis des projets, et pour la limitation des ruissellements ;

**Considérant** que la procédure objet de la présente décision est concomitante à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) afin d'assurer la concordance des documents ; qu'il est annoncé que les zonages d'assainissement seront annexés au dit PLU ; qu'une étude de mise à jour du schéma directeur d'assainissement de la ville est en cours ;

**Considérant** que le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées ne porte pas atteinte aux périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- le projet de zonage a été élaboré à partir d'une étude dédiée prenant en compte les caractéristiques naturelles du territoire en matière de rétention pluviale ;
- le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit :
  - le classement du centre bourg et de la Zone d'Activité Bois Saint-Pierre en zone raccordée au réseau existant d'eaux pluviales, avec une règle de raccordement pour les nouvelles

constructions, le débit de pointe rejeté après construction ne pouvant excéder le débit de pointe naturel avant construction et ceci pour une pluie d'occurrence décennale, le demandeur devant le cas échéant mettre en œuvre un ouvrage de rétention sur sa parcelle permettant de respecter cette obligation ;

- le classement du reste du territoire et de deux quartiers Nord-Est en zone d'infiltration, où les systèmes d'infiltration seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale dans le cadre d'une construction individuelle, et pour une pluie d'occurrence vicennale dans le cadre d'aménagements collectifs ;

#### **Considérant** en matière de gestion des eaux usées :

- que la majeure partie des eaux usées est refoulée vers la STEU de Jonage, dont la capacité de 2600 EH est suffisante pour l'accueil de la nouvelle population projetée et qu'il est prévu la mise en séparatif de tout le réseau ;
- que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit :
  - le classement du centre-bourg (et secteurs raccordés au réseau existant) et la zone d'activité Nord-Ouest en zone d'assainissement collectif ;
  - le classement du reste du territoire, en zone d'assainissement non collectif ;
- que dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que l'épuration des eaux collectées ; que les dispositifs mis en place pour le traitement des eaux ainsi collectées doivent être à même de respecter les prescriptions des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 du code général des collectivités territoriales ;
- que, pour tous les logements non raccordés au réseau public de collecte :
  - conformément à l'article L. 2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
  - cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
  - faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

**Conclu**ant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Janneyrias (38), objet de la demande n°2020-ARA-KKPP-2060, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre



Yves SARRAND

## Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme.